

Le 12 mars 2024

Par SDÉ

M^e Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

Objet : Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)

Votre dossier : R-4233-2023 / Notre référence : LTG07372 JC

Chère consœur,

Par la présente, le Coordonnateur avise la Régie qu'il retire la demande au dossier mentionné en objet portant sur l'adoption de la norme TPL001-5.1 (la « Norme ») pour les motifs ci-après détaillés. Le Coordonnateur est d'avis que, dans le contexte qui prévaut actuellement, il est mieux pour assurer la fiabilité de déposer une nouvelle demande qui intégrera la question relative à l'élargissement du champ d'application de la Norme.

Le Coordonnateur arrive à ce constat considérant les nouvelles échéances prévues par la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) pour le dépôt de la version 6 de la norme TPL-001, mais également considérant l'évolution du contexte règlementaire au Québec, lequel permet désormais la réalisation de l'étude relative à l'impact de l'élargissement du champ d'application de la Norme (l'« Étude »).

Plus précisément, le Coordonnateur comprend que l'échéancier de la NERC qui prévoyait un dépôt par celle-ci de la version 6 de la TPL-001 d'ici la fin de l'année 2024, sera repoussé¹. La NERC indique maintenant être en mesure d'afficher pour commentaires de l'industrie la version 6 de la TPL-001 vers le milieu de l'année 2025. Il est à noter que cette date approximative ne tient pas compte du déroulement du dossier dans le cadre du processus de consultation suivi par la NERC et n'inclut pas les délais pour le dépôt pour adoption par la NERC ni les délais d'approbation à la FERC.

Au surplus, le Coordonnateur souligne que, depuis le dépôt de la demande initiale, un frein qui empêchait la réalisation de l'Étude du coordonnateur de la planification (le « Planificateur ») dans le cadre de la version 5.1 de la Norme est maintenant retiré. En effet, la Régie a rendu la décision par laquelle elle approuve le *registre des entités visées*

¹ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0031](#), p.15.

par les normes de fiabilité (le « Registre ») établi en conséquence de la nouvelle *méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP)*². Le Planificateur est donc désormais en mesure de faire l'Étude requise puisque le nouveau RTP au Québec est établi³.

D'ailleurs, la Régie questionnait le Coordonnateur au présent dossier quant à l'opportunité, pour des fins d'efficacité réglementaire, de maintenir la présente demande et de plutôt attendre la version 6 de la TPL-001, afin de procéder à l'adoption de la version subséquente de la TPL-001 actuellement en vigueur au Québec⁴.

Ces questionnements de la Régie semblaient provenir du fait que le Coordonnateur et le Planificateur avaient indiqué que les modifications demandées dans la Norme n'étaient pas d'envergure par rapport à la version en vigueur⁵. Le dossier est à l'effet que la Norme ne faisait principalement que reconduire une situation existante dans l'attente de la réalisation d'analyse plus approfondie, mais également que les pratiques actuelles des entités visées répondaient déjà positivement aux modifications apportées à la Norme⁶. Le Coordonnateur souligne que ces affirmations sont toujours exactes.

Le Coordonnateur avait alors mentionné que, bien qu'il n'était pas nécessaire pour des fins de fiabilité d'adopter la Norme en 2023, il considérait toutefois opportun de le faire⁷. Il indiquait que les modifications à la Norme étaient tout de même des améliorations de la version précédente et que l'adoption de la Norme permettait une harmonisation avec les réseaux voisins en Amérique du Nord⁸. Il avait également précisé qu'il était possible d'attendre la version 6 de la TPL-001 pour procéder à l'analyse de son champ d'application, et ce, considérant qu'il avait confiance que la modification de la TPL-001 était un projet à haute priorité pour la NERC. Le Coordonnateur comprenait ainsi que la version 6 serait approuvée en temps opportun par la NERC afin qu'il soit en mesure de déposer sa demande à la Régie relative à la version 6 de la TPL-001, à l'horizon 2024-2025⁹. Or, tel que mentionné précédemment, cet échéancier est devenu caduc et incertain.

À la lumière de ce nouveau contexte et suivant la finalisation de l'Étude du Planificateur, le Coordonnateur veillera à procéder à une nouvelle consultation publique et déposera une nouvelle demande à la Régie comportant une preuve actualisée en fonction notamment de l'Étude, des nouvelles analyses quant à l'évaluation de la pertinence et de

² Décisions [D-2023-128](#) et [D-2024-004](#).

³ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0021](#), p. 8 à 10.

⁴ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0031](#), p.11.

⁵ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0021](#), p. 5.

⁶ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0026](#), p.11, pièce [B-0031](#), p.11 et 12.

⁷ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0026](#), p.11.

⁸ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0031](#), p.11 et 12.

⁹ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0026](#), p. 11 et 12.

l'impact de la Norme et du contexte entourant le régime de fiabilité qui prévaudra à ce moment.

Le Coordonnateur est d'avis que, considérant la caducité de la demande et de la preuve à son soutien, il est plus opportun de retirer sa demande que de procéder par toute autre voie procédurale.

Il comprend donc que la Régie confirmera à sa plus proche convenance, par écrit, l'annulation de l'audience du 28 mars et procédera à l'émission d'une décision finale qui conclura à l'arrêt de l'examen de la demande mentionnée en objet par la Régie et à la fermeture du présent dossier. Il précise également que considérant le retrait de sa demande, il ne donnera pas suite à la DDR n°3 de la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl